

- a) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujetti à tous les aspects de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège, y compris les dispositions de cette Loi concernant les prestations qui sont exclues de la portée de l'Accord conformément à l'alinéa 1b)(i) de l'article 2; et
- b) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada est également assujetti à la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.

7. Un travailleur qui est employé sur une installation d'exploration et d'exploitation du gisement naturel sous-marin du plateau continental de la Norvège est assujetti à la législation de la Norvège à moins qu'il ne soit assujetti à la législation du Canada relativement à ce travail conformément aux dispositions de l'article 8 ou 9.

8. Quand un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire du Canada au service du gouvernement de la Norvège, la législation de la Norvège s'applique à ladite personne relativement à ce travail à moins que cette personne n'ait choisi d'être assujettie à la législation du Canada conformément aux dispositions de l'article 10.

9. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions du second paragraphe de la section 1-3 de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège concernant les exemptions du Régime d'assurance nationale ne s'appliquent plus aux personnes à qui l'Accord s'applique.